

LISTE DES ANIMAUX PROTÉGÉS

CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ DU 15 MAI 1986, SOUS PEINE DE 9 160 €
D'AMENDE ET SIX MOIS D'EMPRISONNEMENT.

**IL EST INTERDIT DE TUER ET DE CAPTURER
les espèces dont les noms suivent :**

MAMMIFÈRES

- Les Fourmiliers (les 3 esp. : Tamandua, Grand tamanoir, myrmidon)
- Atèle (nom créole kwata)
- Saki à face pâle et Saki satan
- Douroucouli *Aotus trivirgatus*
- Tatou géant (cabassou)
- Jaguar, Puma, Ocelot
- Chat margay - Oncilla
- Jaguarondi (tig noir)
- Biche des palétuviers
- Loutres (les 2 espèces)
- Tayra & Grison
- Lamantin et Dauphin
- Raton crabier - Coendou
- Chien bois - Renard des savanes
- Sarigue d'eau

REPTILES ET AMPHIBIENS

- Caïman noir - Boa canin
- Tortue matamata
- Tortue à tête orange
- Tortue de rivière de Cayenne
- Toutes les tortues marines

OISEAUX

- Ibis rouge - Ibis vert
- Les Ardeïdés (tous les Hérons aigrettes, Bihoreau, Onoré, Savacou...)
- Flamant rose - Spatule rosée
- Cigogne maguari, Tantale, Jabiru
- Canard musqué - Pénélope siffleuse
- Les rapaces (toutes les espèces)
- Frégate - Les laridés (mouettes, sternes, goéland, noddi...)
- Hoazin (en créole, sassa)
- Coq de Roche
- Ara rouge, bleu, macao
- Cormoran, pélican brun
- Anhinga (oiseau serpent)

SEULES ESPÈCES AUTORISÉES AU COMMERCE (y compris restaurant)

- Tatou à 9 bandes & Tatou de kappler
- Agouti & Pac
- Pécarì à collier ou *Pakira*, Pécarì à lèvres blanche ou *Cochon-bwa*
- Cabiai & Iguane vert

La législation en termes de chasse est très peu contraignante. On peut donc toujours chasser sans permis, de jour comme de nuit, même en voiture et tout au long de l'année. De plus, le faible nombre de garde-chasses laisse beaucoup de chances aux braconniers de passer inaperçus. Quelques timides arrêtés préfectoraux ont néanmoins vu le jour ces dernières années, à savoir :

- en 2010 : Tir interdit à moins de 150 m des maisons, routes, lignes électriques,
- en 2010 : Pêche au mérrou limité à 1 mérrou par jour et par bateau.
- en 2011 : Instauration de quotas de prélèvement pour certaines espèces, (par ex. toucan : 4, perroquet : 3, singe hurleur : 2, pac : 3 ...), clôture de la chasse à l'iguane du 01 sept au 31 déc. et protection du puma et jaguar.

Il est regrettable que peu de communication soit réalisée sur ces réglementations, tant sur les passages obligés des chasseurs (commerces d'armes et munitions), dans les lieux publics (affichage ou brochure) que sur les sites internet de l'ONCFS. Autant dire que sur le terrain, on continue de tirer ce qui est bon dans l'assiette ! Pour en savoir plus sur le détail des réglementations précitées : www.sites.google.com/site/maourinature

